

Fiscalité des frais engagés par les bénévoles et non remboursés

Mise à jour le 16.04.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge de la vie associative

Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les dépenses que ceux-ci effectuent dans le cadre des activités de l'association. Les parts non remboursées des dépenses peuvent permettre une réduction d'impôt. Pour cela, le bénévole doit les porter sur leur déclaration des revenus.

- **Conditions**
- **Dépenses et montants concernés**
- **Pièces complémentaires**
- **Report des montants dans la comptabilité**
- **Calcul de la réduction d'impôt**
- **Services en ligne et formulaires**
- **Où s'adresser ?**
- **Références**

Conditions

Associations concernées

L'association doit mener des actions d'intérêt général et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, etc.

Bénévoles concernés

Le **bénévole** de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni rémunération.

 **À noter :** pour une réduction d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.

Dépenses et montants concernés

Justification des dépenses

Les dépenses engagées pour réaliser des activités ou des projets de l'association permettent une réduction d'impôt. Ces dépenses doivent être justifiées (billets de train, factures d'achat de biens ou de services, notes d'essence ou de péages, etc.).

L'association conserve les justificatifs.

Dépenses liées à l'usure d'un véhicule personnel

Le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto peut être calculé à l'aide du barème spécifique défini par l'administration fiscale.

Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole

Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,308 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,120 €

Pièces complémentaires

Renonciation au remboursement

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs.

Par exemple :

« je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x € » .

Reçu fiscal

L'association délivre ensuite un reçu au membre reprenant le montant, conforme à un **modèle fixé réglementairement** .

Report des montants dans la comptabilité

Le montant du reçu doit figurer en produits (dans la colonne « recettes ») dans la comptabilité de l'association, parmi les **dons** de particuliers.

Les dépenses remboursées doivent être ventilées parmi les charges (dans la colonne « dépenses »).

Calcul de la réduction d'impôt

Taux de réduction

La réduction d'impôt est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés qui varie suivant la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Taux de réduction en fonction du montant versé

Type d'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Réduction maximale
		20 % du revenu imposable
Organisme d'aide aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées jusqu'à 529 €	397 €
	66 % de la partie des dons supérieure à 529 €	20 % du revenu imposable.

Plafonnement

Les excédents (au-delà de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Services en ligne et formulaires

Recu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Formulaire - Cerfa n°11580*03

Où s'adresser ?

Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)

Pour s'informer

Ministère en charge de la vie associative

Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (Crib)

Pour être conseillé

Service en charge des impôts (trésorerie, centre des impôts fonciers...)

Pour effectuer les démarches

Ministère en charge des finances

Références

Code général des impôts : article 200 : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts

Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul des réductions d'impôts associées à des dons faits aux associations ou à des frais engagés par des bénévoles